

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23335204

Déposé
14-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454051159

Nom(en entier) : **LA FERME DU REPOSOIR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin du Ruisseau(K) 4
: 7540 Tournai**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 5 avril 2023 par le Notaire Valentin DELWART, à Tournai (1er canton), notamment textuellement ce qui suit:

A COMPARU :

La société à responsabilité limitée **ANAEL HOLDING**, dont le siège est situé à 7500 Tournai, rue Montifaut, 71, inscrite au Registre des Personnes Morales à Tournai sous le numéro 0758.799.227. Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre-Olivier LOIX, de résidence à Tournai (Premier Canton) en date du vingt-six novembre deux mille vingt, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge, le trente novembre suivant, sous le numéro 20357586.

Ici représentée par ses administrateurs, en vertu de l'article 11 des statuts :

- Monsieur STROBBE Raphaël Joseph Yves Sabine Ghislain Marie, domicilié à 7500 Tournai, Rue Montifaut, 71.

- Madame LEPOUTRE Anne-Charlotte, domiciliée à 7500 Tournai, Rue Montifaut, 71.

Agissant en sa qualité d'associé (actionnaire) unique de la **société (privée) à responsabilité limitée « LA FERME DU REPOSOIR »**, dont le siège est situé à 7540 Tournai (Kain), Chemin du Ruisseau, 4, inscrite au Registre des Personnes Morales à Tournai sous le numéro : 0454.051.159.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Luc HACHEZ, ayant résidé à Tournai, le quatorze décembre mil neuf cent nonante-cinq, dont un extrait a été publié le quatre janvier mil neuf cent nonante-cinq, sous la référence 950104 - 167, et a été modifié pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Luc HACHEZ, précité, en date du vingt-neuf décembre deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge, le dix-huit janvier suivant sous le numéro 18012916.

L'associé (actionnaire) unique reconnaît l'assemblée valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

RESOLUTIONS

L'associé (actionnaire) unique aborde l'ordre du jour et prend les décisions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'associé unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'associé unique constate que le capital effectivement libéré (18.592,01 €) et la réserve légale de la société (23.000,00 €), soit quarante-et-un mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (41.592,01 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'associé unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'associé (actionnaire) unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'associé (actionnaire) unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **LA FERME DU REPOSOIR** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, et tant pour son compte propre que pour compte de tiers :

- l'exploitation de tous établissements hôteliers, de restauration, de services de traiteur et de débit de boissons;
- la location de salles pour congrès, séminaires, conférences et spectacles en tous genres et l'organisation de ces activités.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (**750**) **actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions est tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Cession des actions entre vifs à titre onéreux.

A. Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses actions, moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

B. Si la société est composée de deux membres, et à défaut d'accord différent entre eux, celui d'entre eux qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en informer son coactionnaire par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des actions dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert pour chaque action.

L'autre actionnaire aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix, dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant si celui-ci, ne cédant pas toutes ses actions, demeure actionnaire.

Dans le mois de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit, qu'à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

C. Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit :

L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions, doit en aviser l'organe d'administration par lettre recommandée, en fournissant sur la cession projetée tous les renseignements prévus sub B. ci-dessus.

Dans les huit jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée, chaque actionnaire du projet de cession en fournissant à ce sujet tous les renseignements prévus sub B. ci-dessus, et en demandant à chaque actionnaire s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans le mois de la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée à adresser dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption pour les actionnaires ne sera effectif et définitif que:

1°) si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions.

2°) ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix des actions rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession ou d'adjudication si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément à l'article 13 ci-après. Il sera fixé à ce dernier prix si le prix de cession ou d'adjudication est supérieur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions entre vifs, à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication publique. L'avis de cession peut être donné dans ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 10 : Donation d'actions.

En cas de donation d'actions, le ou les donataires proposés ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés par la moitié au moins des actionnaires possédant les trois/quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, sans qu'il y ait lieu à exercice du droit de préemption par les coactionnaires du donateur.

La procédure d'agrément est réglée mutatis mutandis comme la procédure de l'exercice du droit de préemption dont question à l'article 9.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Article 11 : Situation des héritiers et légataires d'un actionnaire décédé.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

En cas de pluralité d'actionnaires et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre actionnaire (ou si la société compte plus de deux actionnaires, à l'organe d'administration) leur nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article 7 des présents statuts.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants-cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des actionnaires survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux actions du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers ou légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts, sont tenus de solliciter l'agrément des coactionnaires du défunt dans les formes et délais prévus ci-dessus à l'article 10.

Article 12 : Refus d'agrément des héritiers ou légataires d'actions.

Les héritiers ou légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires, ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à l'organe d'administration et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par elle aux autres actionnaires.

A défaut d'accord entre parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée à l'article 13 des statuts.

Dans la quinzaine de la transmission par l'organe d'administration de la copie recommandée de la demande de rachat, les actionnaires feront connaître à l'organe d'administration, par lettre recommandée à la poste s'ils usent ou non du droit de préemption sur les actions de leur coactionnaire décédé. Faute d'avoir adressé leur réponse dans les formes et délais ci-dessus, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé comme dit ci-dessus pour les cessions d'actions entre vifs.

Les actions rachetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'est pas effectué endéans les trois mois de la demande, les héritiers ou légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

Article 13 : Fixation de la valeur des actions transmises.

Dans la huitaine de la réception de la demande de rachat adressée par les héritiers ou légataires à l'organe d'administration, celle-ci fixera, en accord avec les héritiers ou légataires, la valeur et les conditions de rachat de chaque action.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera fixée à dire d'experts, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque action.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord des deux experts, il sera nommé un expert chargé de les départager, par le président susdit.

Les experts détermineront le prix d'achat de chaque action sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels, clôturés au moment des faits donnant lieu au rachat, en tenant compte des plus-values et moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans ces comptes.

Ils devront faire connaître à l'organe d'administration le résultat de leur évaluation dans les quinze jours de leur nomination sous peine de déchéance.

Leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix est payable au plus tard dans les dix-huit mois à compter de la demande de cession. A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la demande de cession, ce prix sera de plein droit et

sans mise en demeure, productif d'un intérêt au taux légal jusqu'à son paiement effectif et intégral. Les actions achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la même date. En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier lundi du mois de juin à dix heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique

sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit (8) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

4. Quatrième résolution

L'associé unique décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée : la société à responsabilité limitée ANAEL HOLDING, prénommée, ici représentée par ses administrateurs : Monsieur STROBBE Raphaël et Madame LEPOUTRE Anne-Charlotte, tous deux prénommés, et qui acceptent ; ils décident de désigner Madame LEPOUTRE Anne-Charlotte comme représentante permanente pour l'exercice de ce mandat d'administrateur.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

5. Cinquième résolution

L'associé unique déclare que l'adresse du siège est située à : 7540 Tournai (Kain), Chemin du Ruisseau, 4.

Pour extrait analytique conforme
(signé)

Valentin DELWART, Notaire